

# COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

*Section Publicité de l'administration*

**AVIS n° 202**

18 juin 2018

Commune – Fonction publique – Composition des cabinets des bourgmestre et échevins – Communication en cours de procédure – Perte d'objet

**RÉGION WALLONNE**  
**COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

**Séance du 18 juin 2018**

**Avis n° 202**

En cause : Madame X, domiciliée ...

*Partie demanderesse,*

Contre : La Ville de TOURNAI, rue Saint-Martin, 52 à 7500 TOURNAI

*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3231-5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis de la partie demanderesse datée 2 juin 2018 ;

Vu la demande initiale du 27 avril 2018 et la demande de reconsidération du 2 juin 2018, adressées à la partie adverse via la plateforme internet [www.transparencia.be](http://www.transparencia.be) ;

Vu l'accusé de réception adressé à la partie demanderesse et la demande d'informations adressée à la partie adverse, par courriels du 5 juin 2018 ;

Vu la réponse de la partie adverse en date du 13 juin 2018 informant la Commission que les documents sollicités avaient été transmis à la demanderesse, à l'exception de la liste du personnel des secrétariats d'échevins pour la période 2000-2012 qui le sera ultérieurement ;

Vu le courriel du 13 juin 2018 de la partie demanderesse confirmant la réception des documents précités ;

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme [www.transparencia.be](http://www.transparencia.be) et la partie demanderesse a transmis à la Commission les captures d'écrans de

ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées<sup>1</sup>. La demande d'avis est donc recevable.

En raison de la communication des documents déjà disponibles et de l'annonce de la communication ultérieure de la liste manquante nécessitant des recherches supplémentaires, la demande d'avis est toutefois devenue sans objet.

### **La Commission rend l'avis suivant :**

La demande d'avis est devenue sans objet et il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi délibéré le 18 juin 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente suppléante, GRAVAR, membre effective, et DREZE, membre effective et rapporteur.

La Secrétaire,

La Présidente,

F. JOURETZ

V. MICHIELS

---

<sup>1</sup> Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.